

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS71

présenté par
M. Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Après l'article L. 312-8, il est inséré un article L. 312-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-8-1.* - Les évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 peuvent être communes à plusieurs établissements et services gérés par le même organisme gestionnaire lorsque ces établissements et services sont complémentaires dans le cadre de la prise en charge des usagers ou lorsqu'ils relèvent du même contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application des articles L. 313-11 à L. 313-12-2. Les recommandations, voire les injonctions, résultant de ces évaluations sont faites à chacun des établissements et services relevant d'une même évaluation commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixés par décret. » ;

II. – À l'article L. 312-8-2, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « et les services ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

40.000 établissements et services vont devoir procéder à leurs évaluations externes.

Le coût d'une évaluation externe par des organismes agréés par l'ANESM se situe entre 10.000 et 20.000 euros.

L'amendement vise à permettre de procéder à l'évaluation commune de plusieurs services complémentaires gérés par le même organisme gestionnaire tout en évitant des évaluations « moyennes » mais en garantissant une évaluation de chaque site.

Il apparaît pertinent d'évaluer ces institutions complémentaires ensemble et en même temps lorsqu'elles sont gérées par le même organisme gestionnaire. Cela devrait permettre d'éviter des

évaluations qui se doublonnent et ainsi générer des économies et donc moins peser sur le reste à charge des résidents.